

Arrêt

n° 324 771 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. FONTAINE *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et originaire de Malatya.

Durant vos années d'études au lycée à Adana, vous avez logé dans un internat appartenant au mouvement Gülen. Vous vous sentiez utilisé comme outil de propagande de ce mouvement et cela vous déplaisait, car il vous était demandé de faire des publications sur les réseaux sociaux sur des sujets précis. Cependant, vous y êtes resté pour des raisons économiques.

En septembre 2011, à l'âge de 16 ans, vous avez été placé en garde à vue durant douze heures pour avoir publié sur Twitter un commentaire sur la mort d'un enseignant qui s'était dressé face aux autorités contre la déforestation à Artvin.

En janvier 2012, vous avez été placé en garde à vue à Adana çukurova concernant des tweets que vous avez publiés pour qu'on ne ferme pas les dershane du mouvement Gülen à la demande des responsables de l'internat où vous logiez.

En 2013, vous avez participé aux manifestations du parc Gezi à Istanbul alors que vous y étiez pour faire un job d'étudiant durant l'été. Dans ce cadre, fin juin 2013, vous avez été placé en garde à vue à Beyoglu pendant un jour ou deux dans le cadre d'arrestations collectives et administratives. Durant celle-ci, un des policiers a abusé de vous sexuellement. Aucune procédure judiciaire n'a été entamée à votre encontre pour ce motif.

En juin 2014, vous avez été mis en garde à vue à cause de tweets au sujet de l'accident d'une mine à Soma durant lequel des ouvriers ont perdu la vie.

Dans le cadre des affaires de corruption du 17/25 décembre 2013 et lors des événements d'octobre 2014 à Kobane, les membres du mouvement Gülen demandaient que vous et d'autres étudiants de l'internat fassiez des publications sur les réseaux sociaux pour dénoncer l'attitude des autorités turques. Vous avez été placé en garde à vue pour cela durant neuf à dix heures ou durant quatorze à seize heures à Adana Ceyhan ou à Tekirdag début décembre 2014.

En juin 2015, vous êtes allé en Chine dans l'optique d'y suivre des études. Durant votre séjour, vous avez publié sur les réseaux concernant le massacre dans la gare ferroviaire d'Ankara. Votre père a été contacté pour que vous vous présentiez devant le procureur à ce sujet, mais il n'y a pas eu de suite. Vous avez étudié le chinois lors d'une année d'études préparatoire, mais par la suite, vous n'avez pas obtenu de bourse d'études et vous êtes rentré en Turquie le 22 juin 2017.

En octobre 2017, à cause d'un tweet sur le coup d'état, vous avez été placé en garde à vue durant trois jours à Tekirdag.

A cause d'une publication sur votre compte Facebook le 4 juin 2017, vous avez été entendu par le Procureur de la République en octobre 2018.

En juin 2019, dans le cadre de l'instruction, vous avez été placé en garde à vue. Le 15 octobre 2019, le Tribunal correctionnel de Tekirdag vous a condamné à une peine de prison de 11 mois et 20 jours pour injure au président, assortie d'un sursis de cinq ans à l'exécution de cette peine. Vous n'avez pas fait appel contre cette décision.

Le 20 octobre 2019, vous vous êtes rendu en Géorgie et vous y avez travaillé pendant quatre ans. Vous y avez introduit une demande de protection internationale car vous estimiez que vous aviez été jugé injustement mais en décembre 2020, vous avez obtenu une décision négative.

En 2021, votre père a été placé en garde à vue car il était abonné aux revues Gülenistes Zaman et Sizinti. Cependant, il s'agissait d'un prétexte car lors de sa garde à vue, il a été interrogé à votre sujet ; les policiers ont déclaré que vous faisiez de la propagande pour FETÖ. Vous êtes donc rentré le 1er octobre 2021 en Turquie et le 4, vous avez été placé en garde à vue durant plusieurs heures. Les autorités vous ont reproché des publications, notamment sur Twitter, concernant le massacre de Soma et concernant un scandale financier. Une nouvelle instruction a été ouverte à votre encontre pour ce motif par le Procureur de Malatya, mais aucune instruction n'a été entamée concernant FETÖ. Vous êtes ensuite reparti en Géorgie où vous bénéficiiez d'un titre de séjour.

Quand vous viviez en Géorgie, le 25 juin 2022, des policiers attendaient devant votre porte. Vous avez pris la fuite et à cette occasion, vous avez fait une chute au cours de laquelle votre bras droit a été fracturé. Vous pensez que ces policiers étaient là pour votre colocataire, un homme rencontré quand vous étiez au pensionnat et qui était concerné par des instructions pour appartenance à FETÖ. Vous n'avez plus eu de ses nouvelles depuis cet événement. Vous ignorez si la police vous recherchait vous ou lui.

Après le séisme qui a frappé la Turquie en février 2023, vous êtes rentré à Malatya le 9 ou le 10 février 2023 auprès de votre famille car votre maison avait subi des dégâts importants.

Vous avez été relogés par une association de l'Etat à Antalya, où vous avez trouvé un travail dans un hôtel, comme chef de rang. Concrètement, vous étiez beachman au bar de la plage. Vous avez été isolé par votre patron en raison de vos idées politiques et de votre homosexualité. Vous avez été frappé par votre superviseur et avez été contraint à la démission.

Vous avez quitté légalement la Turquie par avion le 26 juillet 2023, pour vous rendre au Cap Vert où vous aviez trouvé un travail de photographe. Vous y êtes resté jusqu'au 15 novembre 2023. A cette date, vous avez pris un avion à destination d'Antalya en Turquie mais lors de votre escale en Belgique, vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 16 novembre 2023 car vous ne vouliez plus rentrer en Turquie à cause de la pression psychologique liée à tout ce que vous aviez vécu dans ce pays.

Vous craignez également la pression sociale de la population turque car vous êtes homosexuel, et que vous le cachez à votre famille et à votre entourage.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents judiciaires concernant votre procès pour injure au président et des radios de votre bras fracturé lors de d'une chute en Géorgie.

Le 18 janvier 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général pour des raisons formelles (voir dossier administratif : arrêt CCE 301.291 du 9.02.2024). Tenant compte de la requête de votre avocat formulée dans le cadre de votre recours, le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous réentendre pour prendre une nouvelle décision.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 23 février 2024, car vous avez été libéré du centre de transit où vous vous trouviez.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'abord, s'agissant du seul fait vécu en Turquie pour lequel vous avez versé des éléments de preuve, à savoir votre condamnation par le tribunal correctionnel de Tekirdag pour « injure au président » en date du 15 octobre 2019, il ne permet pas de justifier un besoin de protection internationale. En effet, il ressort des documents que vous avez versés au dossier que vous avez été condamné pour une infraction de l'article 299/1-2 du code pénal turc à une peine de 11 mois et 20 jours de prison assortie d'un sursis de cinq ans à l'exécution de la peine pour avoir publié une injure sur Facebook à l'encontre du président turc en date du 4 juin 2017 (voir farde « Inventaire des documents », pièces 1 à 9 : détermination du parquet et du tribunal compétents pour traiter de cette affaire, documents d'enquête, acte d'accusation du 21.05.2019, procès-verbal d'audience du 8.10.2019, décision du tribunal correctionnel du 15.10.2019 et signification du jugement du 21.01.2020).

Selon cet article du code pénal, (1) Quiconque insulte le Président est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans. (2) Si le crime est commis publiquement, la peine à imposer est augmentée d'un sixième (voir farde « Information des pays », extrait code pénal turc, article 299/1-2). Dans votre cas, selon le jugement du 15 octobre 2019 qui figure au dossier, la peine prononcée fut le minimum prévu par la loi, c'est-à-dire d'un an, augmentée d'un sixième car l'infraction a été commise sur un réseau social, dont publiquement, mais ensuite diminuée d'un sixième tenant compte de circonstances atténuantes : votre passé et votre comportement durant l'audience. Compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires, le juge étant convaincu

qu'il n'y aura pas récidive, cette peine fût assortie d'un sursis de cinq ans à l'exécution de cette peine (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1).

Dès lors, en raison du sursis de cette peine de prison de moins d'un an prononcé par le juge en 2019, le Commissariat général considère que les instances judiciaires turques n'ont pas prononcé de peine disproportionnée au regard de l'article du code pénal qui traite de cette infraction et qu'en l'espèce, par manque de gravité, ce jugement ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu de ce qui précède, votre crainte d'être arrêté en cas de retour en Turquie pour ce motif et de devoir purger votre peine de prison n'est pas fondée (voir questionnaire CGRA, 20.11.2023).

Ensuite, en ce qui concerne les diverses gardes à vue dont vous dites avoir fait l'objet en Turquie entre 2011 et 2021, il ne peut être accordé foi à vos déclarations en raison de leur caractère évolutif et de propos divergents, en raison de la teneur du jugement du 15 octobre 2019, en l'absence d'éléments de preuve de ce que vous allégez et du fait de plusieurs retours légaux en Turquie dans l'intervalle.

Ainsi, à votre arrivée en Belgique le 15 novembre 2023, vous avez déclaré à la police fédérale des frontières que vous aviez une crainte vis-à-vis de la Turquie en raison d'un jugement pour injure au président et du fait que vous étiez sympathisant de Gülen (voir p.2 du rapport de FEDPOL, dossier administratif : « Anhanger van Gülen »). Cependant cinq jours plus tard, entendu une première fois dans le cadre de votre demande par les instances d'asile, vous avez d'une part réinvoqué votre condamnation pour injure au président mais d'autre part, vous n'avez plus invoqué comme crainte le fait d'être lié au mouvement Gülen. Par contre, vous avez déclaré avoir subi plusieurs gardes à vue en 2018 et 2019 à la suite de votre participation à des manifestations, ajoutant que les gardes à vue avaient également pour raison la publication de commentaires sur l'actualité politique sur les réseaux sociaux (voir questionnaire CGRA, 20.11.2023). Un mois plus tard, entendu le 14 décembre 2023 par le Commissariat général, vous avez invoqué un nombre important de motifs d'asile, pour bon nombre d'entre eux jamais invoqués auparavant, à savoir des gardes à vue en 2011, 2012, 2013, 2014, 2017, 2019 et 2021 pour des raisons liées à chaque fois à des événements qui se sont produits en Turquie, pour des publications sur Twitter ou votre participation aux événements de Gezi en 2013; vos liens avec le mouvement Gülen accusé d'être une organisation terroriste (FETÖ) ; votre homosexualité alléguée. Or, vous n'avez jamais invoqué de tels faits précédemment. Confronté à ces omissions et à vos déclarations évolutives, vous avez répondu qu'à l'Office des étrangers, il vous a été demandé d'être bref et que vous ne vous étiez exprimé qu'au sujet des faits pour lesquels vous aviez des documents. Cette explication n'est toutefois pas convaincante pour justifier de telles divergences et une telle évolution dans vos déclarations (voir entretien CGRA, p.12). Même brièvement, il vous appartenait de donner tous vos motifs d'asile dès l'introduction de votre demande. De plus, vos déclarations vous ont été relues et vous les avez signées afin de marquer votre accord avec le contenu de votre audition à l'Office des étrangers. Ce premier élément empêche d'accorder foi à vos déclarations.

De plus, s'agissant des raisons pour lesquelles vous aviez été placé en garde à vue, vous n'avez versé aucun commencement de preuve des publications que vous auriez faites sur les réseaux sociaux à la base des problèmes invoqués (voir entretien CGRA, p.10). La consultation de votre profil Facebook, après que vous en ayez fourni la référence d'accès lors de votre entretien du 14 décembre 2023, n'a pas permis d'identifier un quelconque propos subversif ou critique envers l'Etat turc (voir farde « Information des pays », captures d'écran de votre profil Facebook et entretien CGRA, p.7). Si vous dites qu'une nouvelle instruction a été ouverte à votre encontre début octobre 2021 à cause de publications sur les réseaux par le Parquet de Malatya, force est de constater que vous n'en faites nullement la preuve, arguant que malheureusement, vous avez perdu les documents qui pourraient prouver vos allégations tenues le 14 décembre 2023 (voir entretien CGRA, p. 8).

Un autre élément vient remettre en cause la crédibilité de ces gardes à vue que vous dites avoir vécues depuis 2011 : **dans son jugement du 15 octobre 2019, le juge du tribunal correctionnel de Tekirdag a souligné votre passé, l'absence d'antécédents judiciaires et votre comportement qui permettait de vous octroyer des circonstances atténuantes. Si réellement vous étiez déjà dans le collimateur des autorités turques, si depuis 2011, vous faisiez l'objet de gardes à vue pour des publications dérangeantes pour le pouvoir en place, comme vous l'avez invoqué, il est raisonnable de penser que le juge ne vous aurait pas accordé de circonstances atténuantes.**

De surcroît, alors que vous dites nourrir une crainte vis-à-vis de vos autorités, il ressort pourtant de vos déclarations et de la copie de votre passeport que vous avez effectué plusieurs aller-retours légaux en Turquie depuis plusieurs années, dont un départ très récent à destination du Cap Vert le 26 juillet 2023, sans être inquiété lors de ces départs et arrivées aux postes frontières (voir rapport de FEDPOL, copie de

votre passeport reprenant les cachets entrée et sortie ; entretien CGRA du 14.12.2023, pp.3, 4, 8, 9 ; déclaration OE, 20.11.2023, rubrique 33). Ainsi, le Commissariat général ne perçoit aucun motif actuel pour lequel vos autorités pourraient vous arrêter en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne l'agression sexuelle que vous dites avoir subie lors d'une garde à vue en 2013, après avoir été interpellé dans le cadre des manifestations du parc Gezi, vos déclarations divergentes empêchent de la considérer comme établie. En effet, dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers le 20 novembre 2023, vous avez dit que vous aviez été violé par des policiers pendant vos gardes à vue subies en 2018 et 2019 (questionnaire CGRA, 20.11.2023). Or, devant le Commissariat général (voir entretien CGRA du 14.12.2023, pp.4, 5 et 10), vous avez déclaré que c'était en juin 2013 qu'un policier vous avait violé, ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers. Ces divergences empêchent d'accorder foi à ces déclarations et à l'agression alléguée.

En ce qui concerne vos liens avec le mouvement Gülen, force est de constater que vous n'avez versé aucun élément de preuve tendant à établir que vous avez logé dans leurs internats et maisons quand vous étiez étudiant. Par ailleurs, vous n'avez versé aucun commencement de preuve étayant de poursuites judiciaires à votre encontre pour accusation d'appartenance à FETÖ. Enfin, alors que devant la police des frontières vous vous disiez sympathisant du mouvement Gülen (aanhanger Gülen), il ressort de votre entretien au Commissariat général que vous étiez plutôt opposé à leurs façons d'agir, que les responsables vous forçaient à faire de la propagande, ce qui vous déplaisait. Invité à expliquer pourquoi vous étiez resté vivre dans ces internats malgré tout, vous avez invoqué des raisons purement économiques (voir entretien CGRA, p.4, 5). Interrogé également sur votre religion, vous avez précisé ne pas être très croyant, croire qu'il existe un dieu mais ne pas avoir de certitudes à ce sujet (voir entretien CGRA, p.3). Vos propos sont loin de convaincre que vous ayez pu être un soutien/sympathisant du mouvement religieux Gülen et qu'ainsi, vous ayez pu connaître des problèmes ou que vous en connaîtiez en cas de retour en Turquie pour ce motif.

Dans le cadre de la requête de votre avocat, ce dernier déplore que la décision du Commissariat général ne se prononce pas sur le sort actuel des sympathisants du mouvement Gülen. Or, dans la mesure où cette sympathie alléguée n'est pas considérée comme établie, le Commissariat général considère inopérant de devoir se prononcer dans le cadre de votre dossier sur le risque futur encouru par les sympathisants du mouvement Gülen.

Quant à votre homosexualité invoquée, notons que vous l'avez invoquée tardivement, non pas dès l'introduction de votre demande mais un mois plus tard. Confronté à votre comportement, vous avez expliqué qu'à l'Office, vous vous étiez senti gêné d'en parler devant deux hommes contrairement au Commissariat général où l'Officier de protection et l'interprète étaient des femmes (voir entretien CGRA, p.12). Le Commissariat général peut comprendre que vous n'avez pas tout de suite osé parler de votre orientation sexuelle devant des personnes de sexe masculin à l'Office des étrangers. Cependant, il relève tant d'autres omissions sur de nombreux autres motifs de crainte différents et que, s'agissant de tous ces autres faits invoqués par la suite, la crédibilité de vos propos a été remise en cause supra. Dès lors, en l'absence de crédibilité de tous les autres faits invoqués dans le cadre de votre demande, à l'exception de votre condamnation pour injure au président à une peine de sursis, du fait de votre départ légal du pays, le Commissariat général considère que votre comportement en tant que demandeur de protection internationale n'est pas celui attendu et qu'ainsi, la crédibilité générale au sens de l'article 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 est complètement remise en cause.

D'autres éléments continuent d'empêcher le Commissariat général d'établir ce motif invoqué. Si vous dites avoir été suivi psychologiquement en Turquie en raison de votre orientation sexuelle, vous n'avez versé aucun document de nature médicale pour attester de ce suivi (voir entretien CGRA, pp.9 et 10).

Par ailleurs, le seul fait invoqué en raison de votre homosexualité n'est pas établi en raison de vos propos contradictoires concernant les persécuteurs allégués.

En effet, vous avez déclaré que lorsque vous viviez à Antalya, vous aviez connu des problèmes professionnels à cause de votre homosexualité avec vos collègues et votre superviseur, dont par ailleurs vous ne vous souvenez plus que du prénom, lesquels vous avaient poussé à la démission (voir entretien CGRA, pp.9, 10, 12 et 13). Or, vos propos sont contradictoires avec ceux tenus dans le cadre de votre entretien à l'Office des étrangers, quand vous avez expliqué avoir travaillé à Antalya, où vous avez subi des pressions psychologiques et physiques de la part de groupes politiques liés au pouvoir en place, ce qui vous avait poussé à démissionner car on ne vous avait pas laisser travailler (voir questionnaire CGRA, 20.11.2023). Vous n'avez nullement invoqué un motif lié à une orientation sexuelle. Par contre au Commissariat général, vous n'avez pas invoqué de problèmes venant de groupes politiques liés au pouvoir ;

vous avez invoqué le fait que votre superviseur vous avait donné des coups, mais vous n'avez pas porté plainte contre ce fait (voir entretien CGRA, p.13).

De plus, si vous dites que votre orientation sexuelle vous mettait trop de pression par rapport à votre famille, force est de constater que vous êtes chaque fois revenu vivre auprès d'elle, après votre séjour en Chine en 2017, quand vous rentrez de Géorgie en 2021, ou après le séisme de février 2023 (voir entretien CGRA, pp. 3, 4). Dès lors, si vous aviez réellement une crainte de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle, le fait de rentrer auprès de votre famille chaque fois après vos séjours à l'étranger est incohérent et continue de remettre en cause la crédibilité de vos dires.

Vos déclarations contradictoires, évolutives et inconstantes, l'omission de ce motif dès l'introduction de votre demande, couplé au fait que la crédibilité générale de votre récit n'est pas établie, empêchent de croire à vos déclarations selon lesquelles vous êtes homosexuel.

En terme de requête de votre avocat, il est reproché le manque d'investigation sur ce motif. Cependant, le Commissariat général estime avoir rempli son devoir d'instruction de tous vos motifs d'asile et de disposer de suffisamment d'informations pour mettre à mal la crédibilité de ceux-ci, comme ce fut développé supra.

Vous n'avez pas invoqué d'autres motifs à l'appui de cette demande (voir entretien CGRA, p.13).

Enfin, vous avez versé des radios d'une broche posée suite à une fracture de votre bras, radios faites à l'hôpital américain de Tbilissi le [...] (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°10). Vous avez déclaré que des policiers s'étaient présentés à votre adresse en Géorgie le 25 juin 2022, vraisemblablement à la recherche de votre colocataire concerné par des instructions judiciaires en Turquie pour appartenance à FETÖ (voir entretien CGRA, p.7). Pris de peur, vous disiez vous être enfui et dans votre fuite, vous avez fait une chute. Force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que vous n'établissez pas que ces policiers venaient pour vous. Au contraire, vous invoquez, selon vos mots de « fortes probabilités » qu'ils venaient pour votre colocataire. Par ailleurs, vous avez encore vécu en Géorgie jusqu'en février 2023, sans que vous fassiez état de problèmes. Enfin, cet événement ne s'est pas passé dans le pays dont vous avez la nationalité, mais dans un pays où vous avez eu un droit de séjour dans le passé. Or, il appartient aux instances d'asile d'analyser des craintes exprimées vis-à-vis du pays de nationalité du demandeur. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne voit aucune raison de vous octroyer une protection internationale pour ce motif.

En ce qui concerne les observations aux notes de votre entretien personnel que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 22 décembre 2023, si celles-ci ont été prises en considérations, elles se limitent à quelques apports de précisions et rectifications qui ne sont pas de nature à renverser les conclusions tirés cidessus.

Lors de l'audience, votre avocat a versé au dossier un document de nature générale intitulé « Factsheet Turquie juin 2023 (Organisation suisse d'aide aux réfugiés) » (voir dossier administratif). Ce document n'apporte aucun éclairage personnel pour analyser votre demande de protection internationale en raison du fait qu'il s'agit d'un document de portée générale dans lequel vous n'êtes personnellement cité.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen qu'il libelle comme suit :

« *Le moyen unique est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :*

- *des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du devoir de minutie ».*

En substance, le requérant insiste tout d'abord sur les différents motifs qui, à son estime, nécessitent qu'il soit reconnu réfugié, à savoir « sa condamnation à une peine d'emprisonnement pour "injure au Président", ses publications politiques sur les réseaux sociaux, ses nombreuses arrestations et gardes à vue par le passé, ses liens avec le mouvement Gülen, accusé d'être une organisation terroriste (FETÖ), son absence de réponse aux convocations pour le service militaire - certainement perçue comme de la désertion - et son homosexualité ». A titre d'éléments nouveaux, il met en avant « [...] qu'il est désormais en couple avec un homme depuis plusieurs mois, son compagnon ayant d'ailleurs accepté de témoigner de leur relation [...] » et qu'il « [...] a reçu, ces derniers mois, des convocations pour effectuer le service militaire en Turquie ». Il relève que ces « éléments nouveaux » n'ont pas été analysés par la partie défenderesse. Il répond ensuite point par point aux différents griefs de la décision. Il se réfère par ailleurs à diverses informations objectives portant notamment sur la question de l'homosexualité en Turquie ainsi que sur celle de l'insoumission militaire dans ce pays. Il considère qu'il « [...] y également lieu de tenir compte des informations spécifiques aux personnes homosexuelles dans le cadre du service militaire ». Il en conclut qu'en cas de retour en Turquie, il craint avec raison d'être persécuté, crainte qu'il fonde sur des motifs cumulés à la fois « politiques » et « sociaux ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

2.4. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. *Témoignage [de son] compagnon [...] ;*
- 4. *Convocations pour le service militaire, avec traductions jurées ;*
- 5. *Recours introduit contre la décision négative du CGRA du 18 janvier 2024 ;*
- 6. *Rapport d'évaluation psychologique, 10.07.2024 ».*

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 février 2025, le requérant transmet au Conseil plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Témoignage de [O. K.J, 20.02.2025 ;*
- 2. *Article de presse « Turkey arrests talent manager over trying to overthrow the government », Reuters, 28.01.2025 ;*
- 3. *Article de presse « Gezi Park protest charge: Talent management mogul Ayse Barim arrested », Turkiye Today, 28.01.2025 ;*
- 4. *Article de presse « Ayse Barim, who was granted a release decision, has been rearrested following an appeal by the prosecutor's office », Haberler, 17.02.2025 ;*
- 5. *Article de presse « Talent manager Ayse Barim remains in custody after court overturns release decision », Bianet, 18.02.2025 ;*
- 6. *Article de presse « Vague d'arrestations en Turquie : Erdogan accentue la répression de l'opposition », Les Echos, 30.01.2025 ».*

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 26 février 2025 dans laquelle elle se réfère à plusieurs *COI Focus* de son service de documentation et de recherches ainsi qu'à plusieurs arrêts du Conseil. A cette note elle annexe les *COI Focus* « TURQUIE Article 299 du code pénal : Probabilité de purger une peine de prison » du 17 juin 2024, « TURQUIE Rachat du service militaire » du 14 septembre 2023 et « TURQUIE Le service militaire » du 13 septembre 2023.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'origine turque et originaire de Malatya, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de ses liens présumés avec le mouvement Gülen.

Dans ce cadre, il rapporte avoir fait l'objet de plusieurs gardes à vue et fait également état d'une condamnation en octobre 2019 à une peine de 11 mois et 20 jours de prison (assortie d'un sursis de cinq ans) pour injure au président, ainsi que de l'ouverture d'une nouvelle instruction à son égard en 2021. Le requérant met aussi en avant, à l'appui de sa demande, son orientation sexuelle ainsi que le fait qu'il a reçu début 2024 des convocations pour effectuer le service militaire en Turquie.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Le Conseil relève tout d'abord que le requérant invoque entre autres à l'appui de sa demande de protection internationale son homosexualité. Or, cet aspect important de sa demande - que le requérant invoque pour la première fois devant les services de la partie défenderesse, ce dont il se justifie dans son recours (v. requête, pp. 9, 15 et 16) - n'a été instruit que de manière très superficielle lors de l'entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 9 et 10).

L'orientation sexuelle du requérant nécessite d'être investiguée plus avant par la partie défenderesse, d'autant plus qu'il souligne dans son recours « [...] qu'il est désormais en couple avec un homme depuis

plusieurs mois [...] », un dénommé K. O., et qu'il dépose un témoignage de ce dernier daté du 19 juin 2024, accompagné d'une copie de sa carte d'identité belge (v. pièce 3 jointe à la requête). A sa requête, le requérant joint par ailleurs un *Rapport d'évolution psychologique* daté du 10 juillet 2024 (v. pièce 6 jointe à la requête) dont il ressort qu'il a entamé ses consultations auprès du psychologue P. J. « [...] à la suite des difficultés de cohabitation avec les autres résidents en raison de son homosexualité » et qu'*« [u]ne piste est envisagée pour son transfert vers une maison d'accueil de Rainbow à Bruxelles »*.

Dans sa note complémentaire du 24 février 2025, le requérant explique qu'il s'est finalement séparé de son compagnon K. O. en janvier 2025 suite à des tensions avec « sa belle-famille », mais qu'il reste en contact avec lui et qu'ils sont en bons termes. Il dépose un « témoignage actualisé de son ex-compagnon » qui date du 20 février 2025 (v. pièce 1 jointe à la note complémentaire du requérant).

4.7. Ensuite, dans sa requête, le requérant insiste par ailleurs sur le fait qu'il a reçu ces derniers mois des convocations pour effectuer son service militaire en Turquie, ce qu'il établit par le dépôt de plusieurs pièces (v. pièce 4 jointe au recours). Ces nouveaux éléments - dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment où elle a pris sa décision - requièrent également d'être approfondis à la lumière d'informations objectives récentes, dont celles auxquelles il est fait référence dans la requête et dans la note complémentaire de la partie défenderesse du 26 février 2025.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces jointes aux écrits de la procédure.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « [c]ondamner la partie défenderesse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juin 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD